

Atelier doctoral Séance 2

Echange sur les difficultés d'accès aux sources :

-les archives sous dérogations : dans la mesure du possible, il faut faire les demandes de dérogations le plus en amont possible car les procédures sont longues. De plus, en période post-attentats et avec le climat sécuritaire actuel, il arrive que ces délais soient allongés.

-Les sources orales : - Les entretiens informels, non enregistrés peuvent être un bon point de départ avant un entretien enregistré. Ils peuvent aussi permettre après coup d'avoir une parole plus libérée et d'obtenir des éléments que le/la témoin n'aurait pas livré sur bande sonore.

- Il est possible de réaliser un "contrat de cession de droit" avec les témoins. Ce contrat rappelle le sujet de la recherche, le cadre juridique et la manière dont la parole sera utilisée. Un exemple possible de contrat est joint à la fin de ce compte-rendu (il doit être adapté à chaque recherche)

-Les contrats de confidentialité pour accéder aux fonds privés :

L'accès aux fonds privés est encadré, comme pour les fonds publics, pour protéger notamment les informations sensibles ou portantes sur la vie privée d'individus (conf. délais de communicabilité des archives). Il faut être attentif à la composition du contrat de confidentialité (éviter si possible de devoir obtenir l'accord du ou de la gestionnaire du fond pour pouvoir soutenir sa thèse) et si nécessaire, ne pas hésiter à demander des précisions au service juridique de l'université.

- Sujets de thèses sensibles et enjeux financiers : Certains sujets de thèses sont particulièrement sensibles, notamment lorsqu'ils touchent à des sujets encore douloureux et/ou récents. Il peut aussi y avoir des enjeux financiers liés aux découvertes scientifiques du travail de thèse. Dans ces cas, il est primordial de discuter en amont de ces problématiques avec son directeur ou sa directrice de thèse.

Echange sur les problèmes entourant la recherche, notamment dans l'interaction avec le monde universitaire et les terrains de recherche :

- La participation financière des intervenant-e-s d'un colloque : L'intervention dans des colloques est de plus en plus soumise à une participation financière des intervenants (glissements des fonctionnements des sciences dites "dures" vers les SHS). Dans le cas de frais d'inscriptions, ces charges ne doivent pas reposer sur le ou la doctorant-e. Ce dernier ou cette dernière peut s'adresser à son laboratoire ou à l'école doctorale. Il est important d'entreprendre ces démarches bien en amont du colloque afin de laisser le temps aux institutions de gérer cette prise en charge.

- Les cas de sexisme, d'abus de pouvoir ou de harcèlement : s'ils sont rares, ils ne sont pas pour autant inexistantes. Il est important de rompre l'isolement et de pouvoir libérer la parole. Les syndicats, la médecine du travail, les assistantes sociales, et les associations de doctorant-e-s permettent cette expression et si nécessaire peuvent orienter le ou la doctorant-e dans des démarches administratives ou judiciaires. Les représentant-e-s des doctorant-e-s du laboratoire et de l'ED ne sont pas formé-e-s pour répondre à ce type de problème mais peuvent servir de relais et aider le ou la doctorant-e à s'orienter.

EXEMPLE D'UN TYPE DE CONTRAT DE CESSION DE DROIT ET D'AUTORISATION D'UTILISATION

Entre M......

Domicilié (e) :

Téléphone :Courriel :

en qualité de coauteur des enregistrements, dénommé ci-après « **le collecteur** »

Et

M.....

Domicilié(e)

.....

Téléphone :Courriel :

en qualité de coauteur des enregistrements, dénommé ci-après « **l'informateur** »

Article 1 : Statut juridique de l'informateur et du collecteur

L'informateur est la personne qui a été enregistrée par le collecteur. Le collecteur est celui qui enregistre l'informateur. Ils sont tous les deux coauteurs d'une oeuvre de collaboration.

En vertu de la loi du 11 mars 1957, l'informateur jouit sur les enregistrements d'un droit d'auteur, constitué de deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre), et un attribut patrimonial (qui leur permet d'autoriser la reproduction et la représentation de son oeuvre).

Article 2 : Objet du contrat

L'informateur a accordé un entretien au collecteur dans le cadre d'un travail de doctorat d'histoire intitulé mené sous la direction de.....

Le présent contrat porte sur l'enregistrement réalisé le

(durée :mn)

Article 3 : Don, conservation et utilisation des enregistrements

L'informateur donne au collecteur à titre gracieux les enregistrements originaux de l'entretien qui seront versés au travail de doctorat.

Une copie des enregistrements pourra être remise à l'informateur à sa demande par le collecteur.

L'informateur cède à titre exclusif, mais uniquement pour toute utilisation non commerciale, l'intégralité de ces droits patrimoniaux au collecteur.

Les utilisations des enregistrements ont une vocation exclusivement culturelle ou scientifique. Ces utilisations s'inscrivent dans le cadre du travail de doctorat du collecteur. Ce travail souhaite notamment :

Article 4 : Conditions particulières de versement au travail de doctorat

L'informateur souhaite : que son anonymat soit conservé. Un numéro anonyme d'informateur sera alors utilisé dans l'identification et le traitement de l'enregistrement.

O que son patronyme apparaisse en clair dans les utilisations des enregistrements.

Article 5 : Étendue et durée de l'autorisation

Ce contrat engage les signataires, leurs héritiers, ayants droit et représentants. Elle s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit 70 ans à compter du décès du dernier auteur. Au-delà de cette durée légale, les enregistrements deviennent automatiquement libres de droit.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

L'informateur

Le collecteur